

SOLIDARITÉS

ACTION SOCIALE

Exclusion

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Direction générale de la cohésion sociale

Service des politiques sociales
et médico-sociales

Sous-direction de l'inclusion sociale,
de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté

Bureau des minima sociaux (1C)

Circulaire DGCS/1C n° 2012-02 du 3 janvier 2012 relative à la revalorisation du montant forfaitaire de revenu de solidarité active au 1^{er} janvier 2012

NOR : SCSA1200200C

Date d'application : 1^{er} janvier 2012.

Catégorie : interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires soulève une difficulté particulière.

Résumé : revalorisation de l'allocation de revenu de solidarité active au 1^{er} janvier 2012.

Mots clés : RSA – revalorisation – barème – nouveaux montants au 1^{er} janvier 2012.

Références :

Article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Décret n° 2011-2040 du 28 décembre 2011 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active ;

Décret n° 2011-2097 du 30 décembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte.

Texte abrogé : circulaire DGCS/1C n° 2011-84 du 3 mars 2011 relative à la revalorisation du montant forfaitaire de revenu de solidarité active et de l'allocation de revenu minimum d'insertion au 1^{er} janvier 2012.

Annexe. – Barème en fonction de la composition du foyer du montant forfaitaire du RSA.

La directrice générale de la cohésion sociale à Monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales (pour attribution) ; Monsieur le directeur général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (pour attribution) ; Monsieur le directeur de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (pour information) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour information) ; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (pour information) ; Monsieur le préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin (pour information).

Conformément à l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, le décret n° 2011-2040 du 28 décembre 2011 porte revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active (RSA).

Le montant forfaitaire du RSA est revalorisé de 1,7 % à compter du 1^{er} janvier 2012. Le taux de revalorisation correspond à l'inflation prévisionnelle pour 2012 telle qu'elle a été retenue par le Gouvernement dans le cadre du rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances pour 2012.

Pour une personne seule, le montant garanti par le RSA atteint donc 474,93 €. Ce montant évolue en fonction de la composition du foyer, conformément au tableau annexé.

Compte tenu des spécificités et du contexte socio-économique local, le montant applicable au 1^{er} janvier 2012 à Mayotte à un foyer composé d'une personne seule est égal à 119 euros conformément aux dispositions du décret n° 2011-2097 du 30 décembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte.

Vous voudrez bien faire connaître aux présidents des conseils généraux le barème applicable cette année.

La directrice générale de la cohésion sociale,
S. FOURCADE

A N N E X E

BARÈME EN FONCTION DE LA COMPOSITION DU MONTANT FORFAITAIRE DU RSA

RSA Barème en euros à compter de janvier 2012 (+1,7%)			
Montant forfaitaire :			
Première personne			474,93
Majoration pour première personne à charge (enfant ou conjoint)			237,47
Majoration :			142,48
- pour les 2 premiers enfants (pour un couple)			189,97
- à partir du troisième enfant (couple ou isolé)			189,97
<hr/>			
Personne isolée bénéficiant du RSA majoré :			
- Femme enceinte ou parent			609,87
- Supplément par enfant ou personne à charge			203,29
<hr/>			
Forfait logement par ménage:			
1 personne			56,99
2 personnes			113,98
3 personnes et +			141,06
<hr/>			
Montant du revenu assuré par ménage :			
APRES abattement "forfait logement" :			
	Personnes seules	Personnes isolées bénéficiant du RSA majoré	Couples
Sans enfant	417,94	552,88	598,42
Un enfant	598,42	699,18	713,82
Deux enfants	713,82	875,39	856,30
Trois enfants	903,79	1 078,68	1 046,27
Quatre enfants	1 093,76	1 281,97	1 236,24
Cinq enfants	1 283,73	1 485,26	1 426,21
par enfant en plus	+ 189,97	+ 203,29	+ 189,97
<hr/>			
SANS abattement "forfait logement":			
	Personnes seules	Personnes isolées bénéficiant du RSA majoré	Couples
	euros		euros
Sans enfant	474,93	609,87	712,40
Un enfant	712,40	813,16	854,88
Deux enfants	854,88	1 016,45	997,36
Trois enfants	1 044,85	1 219,74	1 187,33
Quatre enfants	1 234,82	1 423,03	1 377,30
Cinq enfants	1 424,79	1 626,32	1 567,27
par enfant en plus	+189,97	+203,29	+189,97